

DESTINATAIRE : Madame Nancy Bernier
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 18 janvier 2006

OBJET : Nombre d'avis d'infraction et de plaintes relatif
à la gestion des matières résiduelles

Voici le nombre d'avis d'infraction et de plaintes relatif à la gestion des matières résiduelles du CGMR.

Prendre note que Q-2 signifie Loi sur la qualité de l'environnement, que RDS signifie Règlement sur les déchets solides et que RMD signifie Règlement sur les matières dangereuses.

Plaintes

Dates :

- 1) 2001-03-28 : Urgence-Environnement, plainte, enfouissement d'huiles usées à travers les déchets enfouis.
- 2) 2002-07-18 : plainte, enfouissement de déchets solides, rejet d'eaux usées dans les dunes.
- 3) 2004-03-11 : plainte anonyme, brûlage de déchets à l'incinérateur par la cheminée d'urgence de façon régulière (sans traitement des gaz).
- 4) 2004-07-20 : plainte, insalubrité des lieux.

Avis d'infraction

Dates :

- 1) 1995-11-14 : absence de lecture du pH à la réception des boues de fosses septiques (art. 123.1 Q-2); absence d'adresse du propriétaire et des heures d'ouverture sur l'affiche à la réception du centre (art. 123.1 Q-2, et art. 40 RDS); entreposage de pneus hors d'usage supérieur à 68 m³ ou à 1000 pneus sans autorisation (art. 54 et 123.1 Q-2); absence de clôture autour des aires de

...2

récupération (art. 73 RDS et 123.1 Q-2); enfouissement déchets solides sans autorisation (art. 54 Q-2); déchets sur le terrain (art. 134 RDS).

- 2) 1996-07-10 : entreposage de pneus hors d'usage supérieur à 68 m³ ou à 1000 pneus sans autorisation (art. 54 et 123.1 Q-2); absence de clôture autour des aires de récupération (art. 73 RDS et art. 123.1 Q-2); enfouissement de déchets solides sans autorisation (art. 54 Q-2); déchets sur le terrain (art. 134 RDS).
- 3) 1998-08-28 : ne pas avoir enregistré la température en continu de l'incinérateur, avoir opéré l'incinérateur plus de 72 heures par semaine, ne pas avoir mesuré l'opacité des émissions atmosphériques, ne pas avoir transmis le rapport annuel des matières résiduelles. (art. 123.1 Q-2); avoir modifié le procédé industriel du centre sans autorisation (art. 22, 54, 55 et 123.1 Q-2); avoir établi un système de gestion dont une aire d'enfouissement des déchets et des cendres, une aire d'entreposage des pneus et des cendres, un dépotoir à ciel ouvert (art. 54, 55 Q-2); entreposage de matières dangereuses résiduelles non conforme (art. 40 RMD); malpropreté de terrain (art. 134 RDS); absence de clôture autour des aires de récupération (art. 73 RDS); avoir permis la récupération manuelle autour des aires de récupération (art. 74 RDS); sols contaminés dans l'environnement (art. 20 Q-2).
- 4) 2001-10-23 : enfouissement de déchets solides dans un lieu non autorisé (art. 22, 55 et 123.1 Q-2).
- 5) 2003-05-06 : déversement de matières dangereuses résiduelles sur le sol (art. 8 RMD et art. 20 Q-2); entreposage non conforme de matières dangereuses résiduelles (art. 40 RMD); malpropreté de terrain (art. 134 RDS); déchets dans l'eau (art. 135 RDS); enfouissement de déchets solides dans un lieu non autorisé (art. 22 Q-2); absence de l'opacimètre à l'incinérateur (art. 123.1 Q-2).
- 6) 2004-02-03 : enfouissement de déchets solides dans un lieu non autorisé (art. 22 Q-2); déchets dans l'eau (art. 135 RDS); absence de mesures d'opacité des émissions atmosphériques de l'incinérateur (art. 123.1 Q-2).
- 7) 2004-02-04 : avoir incinéré des déchets solides sans avoir les équipements d'épuration de façon optimale (art. 123.1 Q-2 et art. 12 Q-2, r. 001).
- 8) 2004-09-29 : enfouissement de déchets solides dans un lieu non autorisé (art. 22 Q-2); entreposage non conforme de matières dangereuses résiduelles (art. 40 RMD); malpropreté de terrain (art. 134 RDS).

- 9) 2005-09-09 : malpropreté de terrain (art. 134 RDS); déversement de résidus d'huiles végétales sur le sol (art. 20 Q-2); absence d'une affiche d'identification des matières dangereuses résiduelles en vrac sur le bâtiment d'entreposage (art. 46 RMD); matières dangereuses résiduelles en vrac non identifiées et ne possédant pas la date d'entreposage (art. 46 RMD); absence de muret sur le bâtiment d'entreposage des matières dangereuses résiduelles (art. 34 RMD).
- 10) 2005-10-27 : accumulation de déchets solides à ciel ouvert sans avoir reçu au préalable un certificat d'autorisation (art. 22 et 55 Q-2); déchets solides dans l'eau (art. 135 RDS); ne pas avoir transmis au ministre le rapport annuel des matières résiduelles (art. 123.1 Q-2).



RH/SR/ml

Robin Harrison, biol.